

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2013

**ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE DANS LE DOMAINE DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE - (N° 913)**

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 110

présenté par

M. Baupin, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton,
M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère,
Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:**

Dans l'attente de l'entrée en vigueur de la troisième période du dispositif des certificats d'économie d'énergie, tels que contenus dans l'article 7 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE et mentionnés aux articles L. 221-1 et suivants du code de l'énergie, l'objectif annuel minimal est porté à un tiers de l'objectif de la période précédente.

Cette disposition transitoire prend fin dès l'entrée en vigueur de la troisième période du dispositif.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE transposée partiellement à l'article 29 du texte proposé inclut un certain nombre de dispositifs visant à économiser l'énergie, prévoyant notamment dans son article 7 l'introduction de mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique.

Ce dispositif est d'ores et déjà prévu par les articles L. 221-1 et suivants du code de l'énergie, créés par l'ordonnance 2011-504 du 9 mai 2011, qui instituent le dispositif de certificats d'économie d'énergie (CEE). La directive 2012/27/UE ouvre cependant des perspectives complémentaires, qui peuvent venir compléter utilement le dispositif mis en œuvre.

La faiblesse des objectifs de la seconde période entraîne une période de quasi-moratoire sur les actions d'efficacité encouragées par le dispositif en attendant le démarrage de la 3^e période de 2014 à 2016. Les objectifs triennaux sont en effet déjà atteints, et la période de concertation nécessaire à l'élaboration de la 3^e période laisse craindre que l'entrée en vigueur de cette dernière pourrait se voir retardée. Cela est préjudiciable à la dynamique-même de la 3^e période à venir. Aussi est-il nécessaire à titre transitoire de prévoir pour 2013 et 2014 un seuil minimal égal annuellement à 1/3 des obligations de la 2nde période afin de la prolonger jusqu'à l'entrée en vigueur de la 3^e période.